

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 2 HOUTIPEKARE.

MATAMEI 11. — N° 5.

On s'abonne à l'imprimerie.
Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.

Assurances, 1 fr. 25 c. la ligne.
Annonces répétées, moitié prix. — Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et des prestations des routes, des mois de 10^e et de 20^e 1861. — Ordonnance concernant la formation des tribunaux indigènes. — Etat des recettes locales effectuées pendant l'année 1861.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Liste des lettres à la poste pour les indigènes. — Avis divers. — Avis divers. — Observations météorologiques. — Tableau d'usage.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855.

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes des mois de novembre et décembre 1861, s'élevant à la somme de soixante-six francs soixante-quinze centimes.

Savoir :

Patentes.	41 fr. 66 c.
Routes.	25 - 00
Total.	66 fr. 66 c.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal et au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 30 janvier 1862.

E. G. de la RICHÉRIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

TABULAR.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu l'arrêté du 20 décembre 1860, sur l'organisation du Conseil d'Administration,

ARRÊTONS :

MM. Laharregue et Boutein, nommés membres du Conseil d'Administration pour l'année 1861, continueront à remplir, le premier comme membre titulaire, le deuxième comme membre suppléant, lesdites fonctions pour l'année 1862.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger*.

Papeete, le 28 janvier 1862.

E. G. de la RICHÉRIE.

Pomare IV, reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial ;

Vu les votes émis par l'Assemblée législative des Etats du Protectorat, dans la session de décembre 1861, sur l'organisation des tribunaux indigènes,

ORDONNONS :

1^o La Cour des Toolitos, siégeant à Papeete, sera, à l'avenir, composée de :

- Un premier président,
- Un président,
- Un vice président,
- Six juges,
- Un greffier,

tous choisis et nommés par la Reine et le Commissaire Impérial ;

2^o La Cour devra siéger, pour le jugement de chaque affaire, à peine de nullité de jugement, au nombre de cinq juges y compris le président.

Un juge en dehors des cinq ci-dessus désignés, sera choisi à chaque session, par le premier président, pour remplir les fonctions de rapporteur ;

3^o La Cour d'appel, siégeant à Papeete, sera composée, à l'avenir, de :

- Un président,
- Trois juges,
- Un greffier,

tous choisis et nommés par la Reine et le Commissaire Impérial ;

4^o La Cour d'appel devra siéger, pour le jugement de chaque affaire,

sous peine de nullité du jugement, au nombre de trois juges y compris le président.

Un des deux juges ci-dessus désignés, sera choisi, à chaque session, par le président, pour remplir les fonctions de rapporteur ;

5^o Une ordonnance pourra déplacer la Cour d'appel dans les districts de Taïti et de Moorea, lors du jugement des affaires soulevées par l'enregistrement des terres indigènes.

Casos des jugements seront rendus sans aucun frais pour les parties ;

6^o A l'avenir, les juges de district seront ainsi répartis dans les Iles Taïti et Moorea.

TAITI.

Pape et Aitutua,	1 juge,	rapport.	8 juges
Mahina,	1 id	Malatoa, Vairoa et Tohohu,	1 id
Papeete,	1 id	Papari,	1 id
Vairoa,	1 id	Malatoa,	1 id
Mahana et Hitiia,	1 id	Aimano et Pappara,	1 id
Afahiti et Paeu,	1 id	Paeu,	1 id
Taitia,	1 id	Pupaea,	1 id
Tehupou,	1 id	Paeu,	1 id
à reporter.	n id	Total pour Taïti.	15 id

MOOREA.

Aitutua,	1 juge,	rapport.	1 juge
Moorea,	1 id	Teharoa,	1 id
Hapihi,	1 id	Tevaroa,	1 id
Vairi,	1 id	Ahorani,	1 id
Papeete,	1 id	Haama,	1 id
à reporter.	1 id	Maalea,	1 id
Total pour Moorea.	3 id		

7^o La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1862.

POMARE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

E. G. de la RICHÉRIE.

Pomare IV. Arii vahine no te mau fenua Taitia, i le au mai, e te Tōmōna te Avahā e te Emepera.

No te hio raa i te parani faaitia hia e te upou raa riri raa ture o te mau Taniara i tona putuputu raa i Tītēna 1861, nō te faaitia raa i te mau Tīripoua Tahiti.

TE FAKEA NŌ :

1^o Te Tīripoua o te mau Toolito o te rave i tana ohia i Papeete, mai teie ia tona huri i teie nei anaoa i mau nei : Hōe peretiti mata-mua.

Hōe peretiti,

Hōe peretiti Taitia,

E hōe hāva.

E hōe papai parau.

O te maiti anaoa hia e e faatoroi hia e te Arii vahine pua te Avahā o te Emepera.

2^o Ia rave tana Tīripoua raa i tana ohia ia toopae mau no ia hāva ia muhia te Peretiti i roto i te ohia hōe, i ore ia na reira rā, e riro ia ohia e mau faufaa ore e e faatoroi hia.

E faaiti hia te hōe hāva i rapaeae ae i teitiei papai parau hia i nia nei i te mau putuputu raa i tōa e te peretiti mata-mua, e rave i te toro Avahā Ture.

3^o Te Tīripoua hōe raa te rave i tana ohia i Papeete nei, mai teie ia tona huri i teie anaoa i mau nei,

Hōe peretiti,

To ture hāva.

E hōe papai parau.

O te maiti anaoa hia e e faatoroi hia e te Arii vahine raa o te Avahā o te Emepera.

4^o I te mau rave raa i tona Tīripoua hōe raa ia i tō tori mau ae ia hāva ia amui mai i te Peretiti, e ia ore ia na reira rā, e riro ia ohia e mau faufaa ore e e faatoroi hia.

E maiti hia te hōe o teie nei i tona huri i tana ohia hia i nia nei i te mau putuputu raa i tōa e te peretiti e rave i te toro Avahā Ture.

5^o E tū ia na roto hia i te hōe faua raa i tōa i te Tīripoua hōe raa i roto i te mau matafana no Tahiti e Moorea, ia rave hia te mau ohia fenua i tūpā ai nō te Tōmōna raa i te mau fenua no te taitia Tahiti.

E rave mau hia teitiei mau ohia mai te hōe ore mai te fola parau i te taitia e te taiti mau tarahua aia.

Cette taille mérite, pour chacune de ses espèces, une description particulière.

FOURMIER (Langoust). La fourmi rouge, de la couleur que son nom indique et que les Indiens nomment *langoust*, est la plus abondante, la plus répandue. Elle se trouve partout, dans les champs et les habitations; elle dévore toutes les provisions qu'on laisse à sa portée, attaque les animaux vivants qui sont sans défense. L'ai vu souvent des oiseaux en cage, que l'on avait pas eu soin de mettre hors de leur portée, dévorés dans une nuit. Elles montent dans les lits, si on n'a pas pris la précaution de s'en garantir, et leur morsure produit une douleur insupportable.

Elles détruisent dans les champs les grains qui sont ensemencés, ce qui oblige le cultivateur à semer le double des semences dont elles sont la plus friande (1). Elles sont, en un mot, une véritable calamité contre laquelle il faut constamment être en lutte. Elles ont cependant un avantage : celui de faire disparaître en peu de temps tous les débris d'animaux dont les émanations putrides pourraient être nuisibles.

FOURMIER NOIR (Lacelle). Cette espèce, que les Indiens nomment *louteé*, est d'un beau noir, de la grosseur et plus longue qu'une mouche ordinaire. Elle habite que les bois, où elle construit des fourmilières, et elle y renferme ses provisions. Elle n'est nuisible que si on l'attaque; alors elle saute au onzième avec deux fortes pinces qu'elle porte près des antennes, se reploie sur elle-même et lui enfonce dans les chairs l'aiguillon dont elle est armée à l'extrémité du corps. La douleur que produit sa piqûre est si vive, qu'il faut sentir comme une étincelle électrique. J'ai vu des Indiens piquer par un seul de ces insectes, et qui ont cru avoir été mordus par un serpent. La douleur vive se passe vite, mais l'enflure et la démangeaison durent quelques heures.

PETIT FOURMIER NOIR (Coullet). Cette petite fourmi habite les bois, elle n'établit pas de fourmilières, et se tient généralement sur le tronc des arbres. Elle est presque imperceptible; cependant, lorsqu'on la touche, elle pique et occasionne une douleur plus vive que toutes les autres, mais qui se passe instantanément, sans laisser de traces.

TERRIERES OU TERMITES (Cassini). Les termites, que les Indiens, nomment *may*, sont divisées en trois espèces : les *travailleurs*, celles qui les dirigent ou les commandent, et les *rois*.

Les travailleurs ont généralement le corps blanc, plus gros et plus court que les fourmis ordinaires, les pattes très-courtes, le corps et la tête plus jaunes. Elles sont armées de deux mandibules capables d'entamer et de braver les bois les plus durs.

Les seconds, celles qui commandent, diffèrent des premières par une petite corne placée à l'avant de la tête, comme celle de rhinocéros.

Les rois ont la tête et le corselet absolument semblables à ceux des travailleurs; mais à partir du corselet, le corps est d'une grosseur démesurée; il est ordinairement long de 1 à 2 poices, et il a 8 à 10 lignes de circonférence.

La demeure habituelle des termites est dans les champs qui ne sont pas exposés à de fortes inondations. Dans les campagnes, on aperçoit de distance en distance de petits monticules de terre, de forme conique, qui s'élèvent de 5 à 6 pieds au-dessus du sol et se terminent en pointe. Ils sont bas et coniques; appuyés au sol, à de 12 à 15 pieds de circonférence.

C'est dans l'intérieur de ces meules ou monticules que réside tout un gouvernement, composé d'individus de divers grades, et une reine et un unique roi, dont la mission est de reproduire les générations qui s'y éteignent. C'est la reine qui se fait un travail continu, digère le fœtus de l'observateur qui cherche à pénétrer les admirables secrets de la nature.

Chaque demeure ou monticule a plusieurs ouvertures extérieures pour pénétrer dans l'intérieur et pour la sortie de celles qui y parcourent les champs environnants, où elles dévorent et rongent toutes les plantes; tous les bois morts qu'elles rencontrent.

Les termites ne font pas, comme les fourmis d'Europe, des sacs de provisions pour l'hiver. Sous le beau climat des Philippines, rien ne les oblige à se couvrir; dans leur demeure une partie de l'année. Elles se réunissent souvent une espèce de troupeau, dont elles tirent les nombreux compartiments qui composent leur habitation subterraine. Cet endroit, autant que j'en ai eu le moyen, sert à alimenter la reine et les jeunes termites, moins le premier âge jusqu'à l'époque où elles ont la force de pourvoir elles-mêmes à leur subsistance. Il est probable que cette gomme est appropriée aux divers âges, et qu'elle est plus profitable à l'un se trouvent la reine et ses derniers ne, que vers l'extrémité, où se tiennent celles qui ont déjà toute leur force.

Comme je viens de le dire, l'intérieur des petits monticules est divisé en une foule de petits compartiments, de chambres et de galeries artistement construits avec de la terre tellement dure, qu'elle semble avoir été pétrie pour en faire de la poterie.

Lorsqu'on pénètre avec la pioche dans cet asile, on trouve les compartiments tapissés de petites fourmis qui n'ont pas la force de sortir, et plus on pénètre à la paroi la plus profonde, qui se trouve généralement à 3 ou quatre pieds au-dessous du sol, où à 9 ou 10 du sommet.

(1) Les Indiens, pour préserver les semences du vol, que les fourmis attirent du préférence à tout autre, emploient un moyen de leur invention : ils recouvrent à la graine sa première enveloppe, la mettent dans un ling qui leur remue dans un vase; ils la font chauffer, un degré qu'ils considèrent. Ils ne s'en tiennent pas là; ils la font sécher, la graine est germée, et par conséquent l'abri des fourmis.

(2) Les termites sont si de plus grands fœtus de l'agriculture dans une grande partie de l'Asie et de l'Afrique. Il y a des cultures, comme celle de la canne, qui sont impossibles sans les termites de nature obligeant sur lesquelles elles s'établissent de préférence aux terres fertiles et humides. P. M.

du côté, en remarque qu'elles sont plus petites. Pris la demeure de la reine, celles qui viennent de naître sont presque imperceptibles à l'œil nu.

La reine occupe la chambre la plus profonde. La elle est renfermée, sans pouvoir sortir par les petites ouvertures qui communiquent de sa demeure aux autres compartiments. Sa mission est de travailler continuellement à la reproduction de ses sujets.

Lorsqu'on veut dévorer un de ces insectes, il faut pénétrer à l'intérieur jusqu'à ce qu'on puisse s'emparer de la reine. Si on néglige cette précaution, si on se contente d'appliquer la main et de remettre le terrain au niveau du sol, les fourmis recommencent leur travail, et le résultat, un peu de mois, dans son état primitif.

Elles font souvent, pour se garantir de la pluie ou pour monter au sommet d'un arbre, de longues galeries couvertes qui les conduisent du lieu d'où elles sortent de leur travail. Ces galeries sont ordinairement à deux vides, l'une pour aller, l'autre pour revenir.

Lorsqu'on veut bien examiner leurs habitudes et leurs travaux, il faut démolir une partie de ces galeries. On voit aussitôt arriver les commandants; ils semblent examiner le dommage fait à leurs travaux, portent tous pour reconstruire, un instant après, avec un bon nombre d'ouvrières qui se tiennent immédiatement à l'œuvre; chacune va chercher un globe de terre et le place artistement pour rebâtir la galerie.

Les chefs ou commandants qui accompagnent les ouvrières poussent, avec leur petite corne, celles qui marchent trop lentement, et paraissent semer toute la bande laborieuse.

Les termites ne se bornent pas à habiter la campagne, elles s'introduisent souvent dans les maisons; et, comme elles le font toujours par des ouvertures souterraines et cachées, elles produisent des dégâts considérables. Par exemple, si la maison n'est pas construite avec du bois qu'elles n'attaquent pas, elles s'introduisent par les extrémités des charpentes, démolissent parfaitement l'intérieur du bois, et dévalent (du l'intérieur) si, par malheur, on ne s'en aperçoit pas, la maison s'écroule subitement (1).

Elles attaquent aussi les meubles et les vêtements en réserve, et leur fait peu de jours pour occasionner des dégâts considérables; mais elles n'attaquent jamais les matières animales.

On connaît encore dans le genre humaine une variété beaucoup plus grosse et extrêmement noire. Cette variété, nommée par les Indiens *may-matin*, n'habite point sous terre; elle court dans les forêts et se nourrit du bois en décomposition; elle ne cause pas les mêmes ravages que les blanches.

A une certaine époque, sans doute la dernière de leur existence, il leur pousse quatre grandes ailes, et elles prennent leur vol.

Lorsque, la nuit, on s'aperçoit que ces insectes, attirés par la lumière, s'introduisent dans les maisons, il est indispensable de fermer toutes les fenêtres, si on ne veut pas rester dans les ténèbres. Sans cette précaution, ils arrivent en si grand nombre, qu'ils ont bientôt éteint les lampes, et le lendemain le sol est jonché de leurs cadavres.

CANCRAL. Un autre insecte habite aussi l'intérieur des maisons : c'est une espèce de scorpion nommée *cancrel*, animal dégoûtant, qui rend une odeur désagréable, attaque toutes les provisions; vole pendant la nuit, surtout dans les temps d'orage, se repaît partout, souvent sur les personnes, et leur inflige sans cesse de dures épreuves.

Si tous ces insectes sont un véritable fléau pour les habitants des Philippines, il en est aussi une innombrable quantité qui embellissent les campagnes : une variété infinie de beaux et magnifiques papillons aux couleurs resplendissantes, qui, dans les beaux jours, sillonnent l'air et parsement tous les fleurs; les mouches phosphorescentes, qui, la nuit, se jouent dans les foules des arbres et les font paraître émaillées de pierres précieuses — les éolies, les buprestes, aussi de couleur métallique, qui, enroulés dans l'air et se balançant, servent à faire de charmants bijoux; leur brillant est plus éclatant que les émaux les plus beaux.

F. DE LA MOYRIÈRE.

Nous ne sommes point maître de notre sort, le tourbillon des événements nous entraîne, et il faut se laisser entraîner, dit Voltaire :

On n'a jamais ce qu'on désire :
Le vent conduit notre boussole.
L'ambitieux veut un empire,
L'aveugle veut posséder un cœur,
L'autre après l'argent soupire,
L'autre court après l'honneur.
Le philosophe se confie
En l'empire de la sagesse.
On se dans cette jeune société,
Il est souvent content.
Vint dans le cœur de ce monde,
Il faut souvent à son dessein
C'est une raison qui se finit.
Ses larmes le plus certain.

Le Bercan.

Dors, fils de mon cœur, toi qui est si va, ferme bien tes paupières. Tout est certain, tout est silencieux comme la tombe. Dors en paix; je chasse les ennuis loin de toi. Plus tard, hélas ! plus tard il n'en sera plus ainsi. Quand les soucis envahiront ton lit, eh bien, alors tu te dormiras plus si tranquillement. Les anges du ciel, charmants comme toi, placent sur ton berceau et le sourient doucement. Plus tard ils viendront encore, mais pour essuyer tes larmes.

(1) C'est surtout dans les pays chauds exposés aux attaques de ces insectes redoutables que les problèmes d'injection des bois par des ants minuscules et vénéneux, du sulfate de cuivre entre autres, ont une immense utilité. Nous signalons tout particulièrement cette application à nos lecteurs indigènes, et nous nous mettons à leur disposition pour tous les renseignements qu'ils pourront désirer sur la pratique des injections ou de conservation des bois. P. M.